



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 60415

## Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime juridique des indemnités journalières versées par la Caisse d'assurance maladie à une personne dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin. En effet, la caisse primaire d'assurance maladie demande que les relevés des indemnités journalières de maladie soient conservés par le bénéficiaire pour faire valoir ses droits à la retraite au même titre que les bulletins de salaire ou attestations de chômage. En ce sens, les indemnités journalières semblent pouvoir être qualifiées de « revenus de remplacement ». Il lui demande donc si les indemnités journalières versées par la CPAM à un salarié en situation de maladie de longue durée, dont le contrat de travail a pris fin, peuvent, en effet être considérées, à l'exemple de ce qui se passe pour les travailleurs frontaliers, comme revenu de remplacement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60415

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 avril 2001, page 2528